



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire place de la Bourse.

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 17 MARS 1829.

La Société pour la propagation de l'enseignement mutuel va ouvrir une école d'adultes. De nombreuses affiches répandues dans la ville annoncent cette heureuse nouvelle à ceux de nos concitoyens que des circonstances ou la négligence de leurs pères ont privés du bienfait de l'instruction primaire. Grâce à la nouvelle école, le mal qui semblait irréparable sera réparé. Savoir lire et écrire est devenu aujourd'hui plus que jamais une nécessité absolue. Déjà un assez grand nombre d'adultes s'est fait inscrire pour suivre les leçons nouvelles, et parmi les personnes inscrites, on remarque un vieillard de plus de soixante ans à qui les faveurs de la fortune n'ont fait que mieux sentir les avantages de l'instruction. Tous les maîtres, tous les chefs d'ateliers se hâteront d'imiter un si sage exemple en encourageant tous ceux sur lesquels ils ont quelque influence et qui n'ont aucune instruction, à se rendre aux leçons qui vont s'ouvrir. La commission, persuadée que plus l'instruction sera rapide, plus le bienfait sera étendu, a le projet de multiplier les leçons, qui, dit-on, auront lieu tous les jours. On se fait inscrire, pour le cours de lecture, d'écriture et de calcul, chez M. Bailleul, directeur de l'École d'enseignement mutuel, montée St-Barthélemi.

— La commission administrative de la Société d'enseignement élémentaire a le projet de faire des expériences sur les diverses méthodes d'enseignement pour la lecture : c'est pour cela qu'elle a fait un appel aux pères qui voudraient voir leurs enfants instruits rapidement dans les divers essais qui doivent être tentés. Déjà plusieurs ont fait inscrire leurs enfants dans ce but ; mais le nombre des inscriptions n'est point encore assez grand. On continue à les recevoir chez MM. Chevrolat, place des Terreaux, n° 2 ; Torombert, rue des Célestins ; Foudras, rue du Palais, n° 1 ; et à l'École d'enseignement mutuel.

— Un jeune homme très-bien vêtu entra hier au café Poulet, rue Lafont, se fit servir une tasse de chocolat, et avant d'avoir achevé son déjeuner, se leva précipitamment comme s'il se fût rappelé une affaire pressante, paya et sortit. Cette menée parut singulière, et on ne tarda pas à reconnaître qu'une cuiller de composition avait été substituée à celle d'argent qui faisait partie du service. Des vols de cette nature ont été commis dans plusieurs autres cafés.

— Un vol à l'aide de fausses clés a été commis hier, entre sept et huit heures du soir, chez un cordonnier de la rue Longue, en l'absence des maîtres du Logis. La femme, en rentrant, trouva les portes ouvertes, sa commode forcée et divers effets à son usage enlevés. Une circonstance singulière, c'est que les voleurs n'ont rien pris de ce qui était au mari.

CONCERT

Au profit de la veuve d'un musicien.

Notre ville vient de perdre un homme généralement estimé : Jean-Antoine Marseille de Lafèche, né à Marseille, en 1778. Triste jouet de la fortune, il a ouvert les yeux dans l'opulence et les a fermés dans l'adversité. Son père, riche négociant et premier échevin de la ville de Marseille, a été ruiné et proscrit lors des troubles révolutionnaires ; réfugié à Gênes, il y fit le commerce et fut ruiné une seconde fois. Cette famille avait eu occasion de rendre service à Jérôme Bonaparte, celui-ci devenu roi de

Westphalie, en témoigna sa reconnaissance en appelant auprès de lui M. de Lafèche, en qualité de maître des cérémonies, fonctions qu'il a remplies jusqu'au moment où les événements politiques ont forcé les français à suivre les mouvements de l'armée. M. de Lafèche se retira à Lyon, y professa la musique, et, conjointement avec d'autres professeurs, organisa une école de musique qui obtint d'abord de grands succès, mais qui bientôt s'évanouit avec l'enthousiasme qui l'avait fait naître ; une ville aussi industrielle que la nôtre, laissant trop peu de loisirs à la jeunesse.

Nous lui devons une excellente partition des Psaumes de David, ainsi que beaucoup d'autres compositions musicales très-estimées.

Depuis trois mois, retenu chez lui par une cruelle maladie, son épouse lui a procuré les soins les plus attentifs et les plus assidus : sa fin a été celle de l'homme juste, de l'homme résigné ; après avoir reçu les consolations de la religion, il s'est endormi presque sans agonie, dans l'espoir d'une vie plus heureuse.

MM. les professeurs de cette ville s'étaient réunis pour donner une matinée musicale à son bénéfice, le dimanche 22 mars 1829 à midi précis, passage Thiaffuit, rue Vieille-Monnaie.

Le décès n'a rien changé à cette bienfaisante disposition ; M. de Lafèche n'est plus, mais il laisse une veuve dont la santé est altérée et qui a besoin de secours !.....

Le prix du billet est de 5 francs : on en trouvera chez tous les marchands de musique.

MM. les professeurs et MM. les amateurs invités, sont prévenus que la répétition générale aura lieu jeudi prochain, 19 mars, à 8 heures précises du soir, passage Thiaffuit, rue Vieille-Monnaie.

PARIS, 15 MARS 1829.

Une question à laquelle des amours-propres personnels n'étaient point étrangers, divisait les deux commissions des lois communales et départementales sur la priorité de présentation de l'un ou l'autre rapport. Il paraît bien arrêté, comme cela avait été déjà décidé une fois, que celui sur la loi des départements sera lu d'abord par M. le général Sébastiani dont le travail est à peu près achevé. M. Dupin viendra ensuite avec la loi des communes.

— La chambre des pairs a adopté, dans la séance d'hier, le projet de loi relatif au duel, à la majorité de 95 voix contre 75.

La chambre se réunira jeudi prochain.

— Par ordonnance du roi, sont nommés pour présider les collèges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

Ain (collège du 2^e arrondissement électoral). Trévoux ; le sieur Léviste de Moubrian, membre de la chambre des députés, président.

Ardennes (collège du 2^e arrondissement électoral). Réthel ; le sieur Rivals de la Salle, membre du conseil-général, président.

Bouches-du-Rhône (collège du 1^{er} arrondissement électoral). Marseille ; le sieur Réguis, président du tribunal de première instance, président. — Le sieur Verdilhon, adjoint au maire de Marseille, vice-président.

Landes (collège départemental). Mont-de-Marsan ; le sieur Dombidau de Crouzeilles, président en la cour royale de Pau, président.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 14 mars.

Nous reprenons la discussion sur la pétition de 182 électeurs de Lille contre M. de Bully, aux conclusions du rapport de M. de Sade :

Il pourrait se présenter une question nouvelle et qui n'a

pas encore été agitée devant la chambre. Quand un député, depuis son entrée parmi vous, a cessé d'être éligible, y a-t-il à revenir sur son admission ? (Vives rumeurs à droite. — A gauche : Écoutez ! écoutez !) Nous ne croyons pas être appelés à traiter cette question. Une seule considération suffirait d'ailleurs pour la résoudre à nos yeux. La Charte a bien ordonné que pour être élu il fallait payer 1.000 fr. de contributions directes ; mais elle n'a rien prescrit ou prévu pour le cas où, subséquemment à l'admission, le cens viendrait à tomber au-dessous du taux légal. Évidemment si quelques dispositions étaient jamais jugées nécessaires à ce sujet, elles exigeraient une nouvelle loi, et par conséquent le concours des trois branches du pouvoir législatif. (Mouvements divers.) Elles ne pourraient au surplus avoir d'effet que pour l'avenir.

Votre pacte fondamental, au contraire, a voulu, et sagement voulu, que le député une fois admis le fût pour tout le temps que doit durer l'assemblée dont il fait partie, et que son existence législative ne dépendît plus de toutes les chances si nombreuses de diminution de fortune qui pourraient par la suite affecter son cens d'éligibilité. Il a voulu qu'il jouit d'un caractère de permanence, et pour ainsi dire d'inviolabilité qui rejallât sur la chambre elle-même. Ce ne serait pas ici le lieu de traiter des cas rares d'exception que l'on peut entrevoir à ce principe.

C'est ainsi que se préviennent ces terribles abus du pouvoir des majorités, dont l'histoire des assemblées délibérantes, et notamment celle de nos temps modernes, offre tant et de si tristes exemples. On doit aussi assurer aux membres de cette chambre tout le repos nécessaire pour se livrer à leurs importants travaux. Le pays qui leur a donné une si éclatante marque de sa confiance exige qu'en retour ils lui donnent tout leur temps et tous leurs soins. Leurs honorables fonctions sont gratuites ; elles doivent au moins les mettre à l'abri de recherches ou d'attaques continuelles.

Et certes, en faisant cette observation, en voulant parler de l'abus possible qui pourrait être fait de ces sortes de recherches, rien ne peut être plus éloigné de l'esprit de votre commission que de vouloir faire l'allusion la plus détournée aux pétitionnaires, que de prétendre jeter sur leur conduite la moindre apparence de blâme. (Mouvement à droite.) Elle sent tout ce que les électeurs du département du Nord ont dû trouver de bizarre en voyant continuer à siéger comme député, sur ces bancs, celui qui a été sous leurs yeux officiellement effacé de leurs listes électorales. A l'aspect de cette anomalie, leur zèle pour maintenir l'intégrité de leur représentation locale s'en est ému, et ils se sont présentés devant vous. Si vous jugez cet incident différemment, c'est que vous êtes tenus à l'envisager sous un point de vue plus étendu, et que vous devez avant tout veiller à l'intégrité et à la stabilité de la représentation générale. Nous ne pouvons d'ailleurs qu'applaudir au sentiment qui les a fait agir. Nous ne pouvons qu'applaudir de les voir, mettant de côté une fausse délicatesse et les petites considérations personnelles, entrer franchement dans les voies larges de la vie publique, et soutenir et revendiquer ouvertement leurs droits. C'est dans les progrès de ces mœurs constitutionnelles que nous voyons avec une sincère satisfaction se développer tous les jours davantage dans notre pays, que nous trouvons les garanties les plus assurées de notre avenir.

(Un profond silence s'établit au moment où M. le rapporteur annonce les conclusions prises par la commission.)

Dans ces circonstances, la commission propose l'ordre du jour sur ce qui touche l'admission.

D'un autre côté, comme il s'agit dans la pétition d'altérations et d'intercallations effectuées sur les registres des contributions de la commune de Noyers, la commission conclut à ce que cette partie de la pétition soit renvoyée au garde-des-sceaux. (Bruit.)

La plus vive agitation succède à ce rapport, et le bruit s'accroît encore au moment où M. de Laboissière s'écrie qu'il demande la question préalable. De grands éclats de rire à gauche accueillent cette réclamation.

MM. Laboissière, de Laboulaye et Benjamin Morel s'élancent à la fois sur les degrés de la tribune.

M. le président agite sa sonnette et réclame le silence à plusieurs reprises.

M. B. Morel, qui le premier a occupé la tribune, en descend pour faire place à M. de la Boissière. (Écoutez ! écoutez !)

M. de la Boëssière : Messieurs, l'article 29 du règlement porte que la question préalable et les amendements doivent être mis aux voix avant la question principale. (Bruits divers.) Le règlement s'applique aux pétitions comme à toute autre chose. Je demande la question préalable. (Le bruit recommence.)

M. le président : Il y a ici une confusion que je vais expliquer. M. de la Boëssière soutient que la question préalable doit avoir la priorité; mais on ne peut demander la question préalable sur une pétition, parce que la chambre ne délibère jamais sur des pétitions, mais seulement sur des propositions présentées au nom du roi ou par l'un de ses membres. Ici la proposition vient des pétitionnaires.

Or, les pétitionnaires n'ont pas d'initiative, sans quoi la chambre tomberait sous l'initiative de tout le monde, ce qui serait le comble de l'anarchie. Je le répète, jamais la question préalable ne peut s'appliquer à des pétitions, parce que la chambre ne délibère pas sur ces pétitions en elles-mêmes, mais sur les conclusions de la commission. (Exclamations diverses.)

M. de Chauvelin paraît à la tribune. (On crie de tous côtés : Silence ! silence !) Messieurs, dit l'honorable membre, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. M. le président vient de présenter une théorie à laquelle je m'étais d'abord empressé de me rendre, parce qu'elle venait de lui; mais en réfléchissant, j'ai reconnu que dans toutes les discussions qui ont eu lieu sur les pétitions depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, la chambre a délibéré sur ces pétitions comme sur des propositions de loi. Je me souviens que l'année dernière M. le ministre de l'intérieur demanda la question préalable ou l'ordre du jour sur une pétition....

M. le président : Ce n'est pas la même chose.

M. Chauvelin : Je crois que c'était la question préalable.

M. le président : Vous vous trompez.

Dans tous les cas, reprend l'orateur, je ne pense pas que les discussions de la chambre puissent être ainsi limitées; mon vote prouvera que je ne suis pas de ceux qui désirent la question préalable; mais j'ai pris la parole pour maintenir dans leur intégrité les droits de la chambre. (Agitation confuse. — Quelques voix à droite : La question préalable ! — D'autres voix : Non ! non !)

M. de la Boëssière : M. le président vous a fait observer que la chambre ne délibérait jamais sur des pétitions; mais quand nous discutons pour savoir si l'on passera à l'ordre du jour sur une pétition, ou si elle sera renvoyée à quelque ministre, je ne sais ce que nous faisons, si ce n'est pas là délibérer. (On rit.)

Un grand nombre de voix s'élèvent à la fois, et causent une rumeur qui ne permet de saisir aucune proposition distincte.

M. B. Morel reparait à la tribune.

M. le président : Je ne puis retarder plus long-tems la discussion, puisqu'il est évident que la chambre ne statue jamais sur les pétitions en elles-mêmes, et que par conséquent la question préalable ne peut être posée. La chambre ne peut être soumise à une initiative universelle. (Nouvelles exclamations.) Messieurs, je vous invite à faire silence et à écouter l'orateur. Parlez, Monsieur.

Plusieurs voix : Parlez ! parlez ! (Le bruit cesse tout d'un coup.)

M. B. Morel a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous m'avez vu la session dernière appuyer la demande de l'ordre du jour sur la question de la légalité de l'élection de M. de Bully.

Cette question était douloureuse à traiter pour un collègue de M. de Bully, député du même département (Murmures à droite.) Si j'y rentre aujourd'hui, c'est parce que je ne suis point député du Nord seulement, et que c'est à la France encore plus qu'à mon pays natal que je dois compte de ma conduite et de mes opinions. (Bravos à gauche.)

Si j'avais été l'ami particulier de M. de Bully je dirais avec l'ancien adage : L'amitié m'est chère, mais la vérité me l'est encore plus (Même mouvement.)

J'aborde donc loyalement la question.

L'an passé, j'ai appuyé l'ordre du jour par respect pour la chose jugée qui avait consacré les droits de M. de Bully au cens nécessaire pour être député.

Qui eût pu penser, Messieurs, après les assertions faites à cette tribune même, de la légitimité des droits électoraux d'un député, qu'avant un an il serait tellement démontré que ce député ne réunissait point les titres qui seuls consacrent les droits à l'éligibilité, qu'un jugement du tribunal compétent en ces matières prononcerait qu'il n'avait pas même le droit d'être électeur !

Le respect pour le principe conservateur de notre indépendance, que l'admission d'un député une fois prononcée est définitive, nous fit, l'an passé, valider l'élection de M. de Bully.

Mais puisqu'il est aujourd'hui légalement démontré que les pièces sur lesquelles l'admission a été prononcée ne fournissent pas un titre suffisant, il me semble que si vous ne redressiez pas cette erreur, il n'y aurait plus de raison pour qu'on pût croire à la légitimité des droits d'aucun d'entre nous; je dis la légitimité, car nul, je pense, n'osera disputer la légitimité des droits d'une grande nation, consacrés par une Charte aussi claire que la nôtre.

Mais, dit-on, il y a chose jugée, une décision de la

chambre a admis M. de Bully, il a siégé dans cette enceinte pendant une session entière.

Cette objection, Messieurs, n'est que spécieuse. Il n'est pas possible que dans une matière aussi grave la surprise soit un droit, et le dilemme est clair dans ce cas. Ou il y a eu erreur de bonne foi, ou il y a eu surprise.

Si comme j'en suis persuadé, il y a eu erreur de bonne foi de la part de M. de Bully, je n'hésite pas de le dire, son devoir est de donner sa démission, puisque nul droit ne peut résulter d'une erreur. (Violente rumeur à droite. — Toute la gauche avec force : Oui, oui; c'est son devoir !)

Si contre toute vraisemblance, il y avait eu surprise, ce que je me garde bien de croire, notre devoir le plus impérieux, selon ma conscience, serait de déclarer nulle une élection alors évidemment frauduleuse, car tout délit qui se découvre ne doit pas moins être puni que tout délit d'abord reconnu.

C'est par ces motifs que, sans rien préjuger ni rien admettre, je vous propose, Messieurs, d'ajourner à lundi la discussion et la décision qui nous occupent. (Nombreuses marques d'adhésion d'un côté et d'opposition de l'autre.)

Ce bref délai suffit pour que l'honneur dicte le devoir.

Vous aurez ainsi allié le respect des convenances à celui de votre propre dignité. Ce n'est point à moi à vous en peindre le sentiment. (A gauche : Très-bien ! très-bien !)

M. Agier : Si la parole ne m'avait pas été accordée par M. le président, je ne serais pas monté à la tribune. J'ai peu de mots à dire à la chambre; je réclame deux minutes d'attention.

Je ne viens point contester les faits énoncés dans la pétition qui vous est soumise, par une raison toute simple, c'est qu'ils ne sont plus, qu'ils ne peuvent plus être de la compétence de la chambre en ce qui concerne M. de Bully, et quant à la forme et quant au fond.

Quant à la forme, car si vous délibérez sur la demande qui vous est faite par les pétitionnaires d'annuler l'admission de M. de Bully, vous renverseriez le gouvernement constitutionnel tout entier, puisque vous déplacerez les pouvoirs, puisque vous déplacerez l'initiative, puisque vous livreriez à des mains auxquelles la loi fondamentale ne l'a point confiée cette initiative, ce qui serait créer une source de désordres auxquels on ne saurait songer sans frémir.

Quant au fond, la chambre ne peut pas davantage s'occuper des faits énoncés dans la pétition, parce qu'elle y a déjà statué, parce qu'elle a déjà exercé envers M. de Bully toute la plénitude son pouvoir, parce que plus ce pouvoir est immense, moins la chambre peut revenir sur l'usage qu'elle en a fait.

Si par une fiction, que je ne craindrais pas d'appeler monstrueuse, la chambre pouvait se partager en deux pouvoirs, dont l'un pourrait prononcer l'admission d'un député élu, et dont l'autre pourrait annuler cette décision, nos pouvoirs politiques seraient dénaturés, pervertis, par conséquent détruits, et la chambre n'existerait plus; il n'y aurait même plus de possible, car ce pouvoir, qui n'existe pas, d'annuler une décision, ajouté à celui de la rendre, qui existe seul, serait, à toutes les époques, une arme, dans les mains des majorités, pour décimer les minorités, et il est dans l'intérêt de tous de ne pas laisser créer une arme aussi effrayante, et si malheureusement elle existait déjà, il faudrait s'empresser de la briser à jamais.

Ainsi la chambre ne pourrait délibérer sur la pétition des électeurs du Nord sans s'arroger un pouvoir qu'elle n'a pas, et sans se déposséder d'un pouvoir qu'elle possède. Tout est jugé, fini pour l'admission de M. de Bully. S'il y a un débat, il ne peut exister pour le passé et pour le présent qu'entre lui et sa conscience. Quant à nous, Messieurs, nous n'avons dans cette circonstance, comme dans toutes, qu'un devoir à remplir, celui de défendre les principes tutélaires de la prérogative royale, de l'indépendance de la chambre et des institutions constitutionnelles. C'est dans l'accomplissement de ce devoir sacré que nous trouverons toujours force, bonheur et gloire.

Je vote pour l'ordre du jour sur la première partie de la pétition; sur la seconde, je vote avec la commission et les précédents pour le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

Les dernières paroles de M. Agier sont vivement applaudies par le côté gauche et une partie du centre droit. Après qu'il est descendu de la tribune, toute la chambre prend un aspect très-animé. On entend des discussions bruyantes.

M. Pas de Beau lieu est à la tribune.

M. le président : Huissiers, faites faire silence. — Les huissiers crient plusieurs fois : silence ! silence ! Messieurs, prenez vos places. Enfin le calme se rétablit.

M. Pas de Beau lieu : Messieurs, je suis affligé de monter à cette tribune pour combattre quelques-unes des conclusions de la commission et surtout les prétentions de M. de Bully. Mais c'est un devoir pour moi, je le remplirai. (A gauche : Bravo !) Après avoir fait tous mes efforts auprès de M. de Bully et auprès des électeurs du département du Nord pour empêcher la discussion qui se renouvelle, il me reste à exprimer sur ces débats déplorables toute mon opinion. On a dit l'année dernière à cette tribune, à propos d'une pétition de la même nature que celle qui nous occupe, que la calomnie était comme un charbon ardent qui noircit ce qu'il ne consume pas. Messieurs, l'arrêt du préfet du Nord a vengé les électeurs. (Bravos à gauche. — Silence au côté droit.) Le préfet du Nord, dans sa justice, après le plus mûr examen, a rayé M. de Bully des listes électorales, et celui-ci a reconnu sa ra-

dition valable en ne l'attaquant pas devant les tribunaux. (Exclamations contradictoires.) Maintenant le droit est jugé. Non, il ne peut pas être député celui qui n'est pas électeur ! (Trépignements à droite. — applaudissements à gauche.) Pour savoir si du moins M. de Bully a été de bonne foi dans sa conduite, nous scrutons jusqu'à ses intentions. (Nouvelle rumeur à droite.) Les intérêts de l'homme qu'on accuse nous sont chers; mais ceux de 150 mille habitants qui veulent avoir dans cette enceinte un représentant véritable et digne d'eux, ne nous sont pas moins chers que ceux de M. de Bully. (A gauche : Très-bien ! très-bien !)

Ici l'orateur examine les titres présentés par M. de Bully. Il les fonde principalement sur une propriété qu'il prétend avoir achetée en 1805, avec M. Roger son beau-frère, dans le département du Calvados. L'acte de vente existe et il n'y est pas question de M. de Bully. En 1820, les droits de succession à cette propriété sont réglés entre M^{me} veuve Roger et son fils, et il n'est pas question de M. de Bully. En 1825, M^{me} Roger se remarie et porte en dot à son second époux la moitié qui lui appartient de la même propriété, et aucune réserve n'est faite en faveur des droits de M. de Bully. Enfin en 1827 les biens sont affermés au nom du second mari de M^{me} Roger et de son fils mineur, et M. de Bully n'entre pour rien dans les stipulations qui sont faites avec le fermier. (Vive sensation.) Où sont donc les droits de M. de Bully qui se prétend propriétaire? Comment cherche-t-il à les établir? Au moyen d'une simple déclaration de M^{me} veuve Roger, sa sœur, qui le reconnaît comme co-propriétaire par indivis, déclaration deux fois renouvelée et confirmée tardivement en 1828 par un acte authentique.

Voilà, Messieurs, la série des faits qui concernent les prétentions de M. de Bully à une contribution de 915 fr. dans le département du Calvados. Cette contribution ne suffisant pas encore pour constater le cens de l'éligibilité, M. de Bully s'attribue les impositions payées à Lille par son fils, et qui servent en même tems à celui-ci pour lui conférer le droit d'élection. Vous vous souvenez, Messieurs, que l'année dernière M. de Bully interrogé sur un fait si étrange, répondit à cette tribune que jamais l'administration n'avait demandé compte à son fils des contributions qui établissaient son titre d'électeur. (Mouvement.) Qu'il nous soit permis de nous écrier après un de nos honorables collègues : Quelle est donc cette administration complaisante qui transporte ainsi les droits du fils au père et ceux du père au fils, et qui, par une double fraude crée à la fois des électeurs et des députés qui usent impunément les plus nobles fonctions au préjudice du pays? (Bravo ! bravo !) Il faut le dire, Messieurs, dans toute la conduite de M. de Bully je vois bien du malheur et de la faiblesse, mais j'y cherche en vain de la bonne foi. (Agitation à droite.) Ai-je tort, Messieurs, mes paroles sont-elles trop sévères envers lui : eh bien ! que ses défenseurs se lèvent, qu'ils nous montrent un seul billet où ses droits soient constatés, qu'ils nous montrent un seul mot écrit dans l'intervalle de dix-sept ans, ne fût-ce que pour accuser réception du revenu de ses biens. (Silence à droite. — Bravos prolongés à gauche.)

La question qui nous occupe est très-grave, et pour le présent et pour l'avenir. La décision que vous allez prendre sera solennelle; elle intéresse la dignité de la chambre et l'honneur d'un député. Qu'on n'invoque pas surtout cette jurisprudence qui empêcherait la chambre de revenir sur la décision qu'elle a prise. Je l'avoue, ma raison est trop faible pour comprendre une telle nécessité.

Que répondrez-vous à la demande des électeurs appuyée de pièces convaincantes? Je sais que l'année dernière le bureau chargé d'examiner les titres de M. de Bully et la chambre de les vérifier, ont fait l'un et l'autre ce qu'ils devaient faire, puisqu'ils jugeaient sur des pièces qui ont dû leur paraître vraies; mais aujourd'hui que la nature de ces pièces est mieux connue, je vous le demande, que répondrez-vous aux électeurs? (Ici M. de Bully demande la parole. — Mouvement.) Pour moi, continue l'orateur, j'ai la conviction que M. de Bully ne payait que 4 fr. et quelques centimes d'imposition, et non pas mille fr.; j'ai la conviction qu'il n'a pas le droit de siéger dans cette chambre comme député, et je regrette d'être obligé de lui rappeler l'exemple honorable donné par M. Mousnier Buisson. (A gauche : Très-bien !)

Dans une circonstance qui intéresse évidemment l'honneur et la dignité de la chambre, je demande que la pétition soit déposée au bureau des renseignements, parce qu'il est impossible qu'il ne s'en suive pas une proposition importante. (On crie à gauche : Appuyé ! appuyé ! Bravo ! bravo !)

M. de Bully monte à la tribune. (Voix à gauche : Ah ! ah ! ah !)

M. le président : Messieurs, M. de Bully est attaqué, il est député, vous devez lui prêter une religieuse attention.

Tout le côté gauche : Oui, oui.

Un profond silence succède à cette exclamation unanime.

M. de Bully : Messieurs, après avoir mis sous les yeux de la chambre, après avoir livré aux méditations de chacun de ses membres l'ensemble des explications qui, soit dans l'ordre des faits, soit dans l'ordre du droit, expliquent et justifient ma capacité politique, je me suis fait une sorte de devoir de laisser à la discussion orale prendre son cours; et si je monte en ce moment à la tribune, c'est que je m'y trouve conduit par un sentiment trop français pour que ce ne soit pas aussi un devoir que d'y céder.

Messieurs, je touche à ma soixante-deuxième année; honoré dans le cours de ma longue carrière de plusieurs fonctions ad-



ministérielles et financières d'une haute importance, j'ai reçu pour prix d'une conduite qui n'était pas assurément un mérite, cette haute estime dont mes concitoyens m'ont, à trois reprises différentes, donné l'éclatant témoignage en me confiant trois fois l'honneur de les représenter dans cette enceinte. Des calculs faciles pourront prouver que la nombreuse majorité qui s'est prononcée pour moi, était une majorité indépendante des impressions du moment. Je n'ai assurément pas, Messieurs, l'intention de transformer en une thèse de sentiment une grave question de droit politique, et, sous le rapport des principes, je n'ai rien oublié pour trouver la lumière et la répandre.

Mais ne serait-il donc plus permis de parler en France du sentiment de famille, de la confiance qu'il inspire, et quelquefois même des actes d'imprévoyance et d'abandon qu'il amène. (Rumeur.)

Cette mort imprévue dont s'est vu frappé un beau-frère à qui j'ai conservé de vifs regrets, s'est trouvée là comme une leçon qui montre enfin la nécessité des écrits. De cette époque même date une première déclaration que s'est empressée de me donner la loyauté de ma sœur; et, chose remarquable, c'est précisément parce que le veuve de M. Roger a été honorable et sincère, que ses actes sont l'objet d'une si vive critique. N'y aurait-il donc plus que les mandataires qui conservent pour eux ce qu'ils n'ont acquis que pour autrui, qui soient à l'abri des accusations et des intrigues?

Messieurs, si j'étais tel que les pétitionnaires m'ont dépeint, des questions d'irrégularité ne seraient pas même proposables. Les artisans de fraude sont d'une admirable régularité dans l'accomplissement des formes. C'est par mon fils, porteur du pouvoir exprès de ma sœur, que la mutation a été requise. Par là j'ai fait ce que le principe exigeait de moi pour la manifestation de mon droit, et je ne veux être ni l'apologiste, ni ne puis me trouver la victime des agressions dirigées contre l'autorité.

Propriétaire impossible et imposé, j'ai des droits qui ne dépendent pas de faits qui sont en dehors de moi, et sur lesquels cependant des explications satisfaisantes ont été données. Ce que je dois toutefois vous dire, c'est qu'en 1825 je n'ai pas produit, et n'ai pas même eu besoin de produire l'extrait constatant la mutation. La possession annale s'étant trouvée justifiée par la notoriété de ma position depuis 1820.

C'est à la ville de Lille tout entière qu'il faut demander si depuis 1826 j'occupe la maison de mon fils, et j'ai garni cette maison d'un mobilier dont l'importance vous est suffisamment signalée par ma position même, si depuis l'arrivée de mon fils à la fin de 1827, ce mobilier n'est pas demeuré et n'est pas encore en ce moment dans une proportion supérieure à celle du mobilier qui est venu s'adjoindre au mien.

N'est-ce donc pas la propriété qui constitue la garantie morale? Le principe vital écrit dans la Charte constitutionnelle est-il donc livré à la discrétion des répartiteurs de l'impôt, et doit-il s'éteindre au milieu des formalités minutieuses, que la bonne foi négligera souvent, et qui seront toujours ponctuellement accomplies par la fraude?

Je n'arrêterai pas plus long-temps la marche de vos délibérations. Plus je descends dans ma conscience, plus j'y trouve le calme et la certitude. Des faits simples, compris de tous les hommes impartiaux, portent la lumière sur tous les points de cette discussion. Propriétaire d'un droit individuel long-temps géré pour moi, et que représente aujourd'hui le sol qui m'est échoué par l'événement du partage; ce partage important sous un rapport, et parce qu'il imprime à tout le passé le caractère d'une haute loyauté, doit suffire. Je sens qu'il y a dans ces six années d'actes honorables pour celle qui les a souscrits, de possession politique, et de jouissance effective et réelle, une puissance morale et de conviction faite pour subjuguier la conscience publique, et pour me conserver dans cette position d'estime, prix inestimable des travaux de ma vie et que la haine et l'aveuglement ne sauront pas m'arracher.

M. de Schonen: C'est avec un vif sentiment d'émotion que je viens répondre au préopinant sur une question qui lui est toute personnelle; mais mon devoir de député m'y force, et je saurai l'accomplir.

L'orateur revient sur les faits déjà analysés dans le rapport, et achève son discours au milieu du bruit: nous n'entendons pas même ses conclusions.

M. de la Boulaye: Je viens parler contre les conclusions de la commission. (Bruit.)

M. le président: N'interrompez pas l'orateur.

M. Demarçay: M. le président, faites donc faire silence.

M. le président: Je ne pourrai établir le silence qu'en vous priant de le garder. (Rire général.)

M. de la Boulaye: La chambre remarquera que tous les orateurs qui se sont succédé, à l'exception de M. de Bully, n'ont nullement pris la peine de le défendre. J'ose espérer toute votre attention. (Interruption prolongée.)

M. le président: Continuez, ne vous arrêtez pas.

M. de la Boulaye: La même question s'est présentée l'année dernière; et malgré la décision prise par la chambre, après une discussion spéciale, approfondie, controversée, on crut devoir revenir à la charge, et demander la révision de la chose qui était souverainement et définitivement jugée. Je ne sais si, dans de telles circonstances, il existerait un tribunal en France qui consentit à réviser ainsi son propre jugement, à revenir sur sa décision. (Bruit. — Plusieurs voix: N'interrompez pas!) Et je doute même qu'il y eût personne qui fût assez hardi pour lui demander de juger cette année précisé-

ment le contraire de ce qu'il a jugé l'année dernière et *semper ben*, comme le disait certain avocat de Venise.

L'orateur établit que la justification qu'il a présentée victorieusement l'année dernière pour M. de Bully, n'est démentie par aucun fait nouveau. M. de Bully, ajoute-t-il, doit des remerciements aux pétitionnaires (on rit) qui lui ont fourni l'occasion de donner à la chambre une preuve aussi palpable de la loyauté de sa conduite et de la véracité de ses déclarations. (Voix à gauche: Ce serait bien généreux de sa part.) La loyauté de notre honorable collègue a été mise dans tout son jour par les actes les plus solennels. (Les mêmes voix: Ces actes solennels sont contre lui!) C'est un bonheur de plus pour lui. (Longs éclats de rire. Plusieurs voix: Quel bonheur!) Oui, c'est un bonheur pour lui. Lorsqu'un homme de bien se voit attaqué sans cesse dans les journaux, lorsqu'il se voit harcelé par les feuilles publiques, il doit désirer toute espèce de publicité. Quant à moi, je suis très-heureux de le défendre à cette tribune, et je m'étonne que MM. les ministres restent silencieux à leurs bancs, qu'ils ne viennent pas au secours de l'administration qu'on a si gravement inculpée. (Mouvements divers.)

Il ne peut y avoir de doute sur l'ordre du jour concernant la première partie de la pétition. Quant au renvoi de la seconde partie de la pétition au garde-des-sceaux, je ne vois rien qui puisse le motiver. (Bruit. — M. le président: N'interrompez pas.) Si les pétitionnaires ont des preuves de falsifications, qu'ils les allèguent. Ils peuvent avec confiance s'adresser aux tribunaux. Si on leur refuse justice, ils reviendront devant la chambre. Je vote l'ordre du jour pur et simple. (Aux voix, aux voix. La clôture. Il est cinq heures et demie.)

M. le président: M. Dupin aîné a la parole. (Les cris aux voix, se ralentissent et diminuent tout à fait.)

Une foule de membres: Parlez! parlez!

M. le président à M. de la Boulaye causant avec plusieurs députés dans le couloir: Monsieur, vous avez demandé du silence, accordez-le.

M. Dupin aîné: Je me présente à cette tribune dans la même position où je me trouvais au mois d'avril 1828 après le rapport de M. de la Boulaye. Je parlais contre l'admission de M. de Bully; je croyais avoir démontré le néant de son titre, l'insuffisance d'une date apposée la veille et seulement pour vous être produite le lendemain à la ratification d'une vente consentie au nom d'un mineur, afin de donner à M. de Bully une quotité de contribution nécessaire comme partie intégrante pour compléter le cens d'éligibilité. Je me suis élevé contre ces mutations alternatives qui, au gré des passions politiques et pour le besoin de servir un parti, rendraient tantôt le père éligible et le fils électeur pour se procurer un double appui dans le même système d'opinion. (Voix de la gauche: Très-bien! très-bien!)

Messieurs, je regretterais beaucoup qu'un député avec lequel je vote habituellement se trouvât dans une pareille position; je ne lui prêtera pas mon appui, je tiendrais mon opinion pour affaiblie et discréditée aux yeux de la nation. Quand on débat des intérêts publics, quand on veut prétendre à l'honneur de représenter une portion quelconque du territoire français, il faut que l'indépendance soit tout entière, il faut n'encourir aucun sujet de reproche. Irez-vous reprocher aux ministres d'avoir faussé les élections, d'avoir autorisé des fraudes et toléré des falsifications, si on peut vous dire: Et vous même!... (Vive sensation.) L'opinion que nous avons émise alors n'a pu changer en présence du rapport que vous venez d'entendre, en présence de ces faits nouveaux et véritablement étranges, car ils sont d'une gravité telle qu'ils pourraient recevoir les plus terribles qualifications. On reproche aux fonctionnaires du département les fraudes les plus coupables (écoutez, écoutez!); on leur reproche des altérations sur les registres, auxquelles ils auraient participé par connivence et dans la vue de servir l'exercice des droits politiques de M. de Bully. Voilà assurément des faits odieux: d'autres actes vous sont présentés sous un jour non moins reprochable. Une clause du contrat de mariage de M. et M^{me} Roger, beau-frère et sœur de M. de Bully, n'est pas moins extraordinaire que le reste; elle tend à grever un propriétaire au profit de sa femme, et à le grever injustement en le faisant paraître mal à propos débiteur. En volant justifier M. de Bully, vous venez accuser sa sœur. (Nombre de voix: Très-bien!) Ces faits auraient dû opérer la même conviction sur l'honorable rapporteur qui vous a jadis rendu compte de l'élection de M. de Bully, et cependant il paraît que ces faits ont produit sur lui une illusion tellement complète qu'il y persiste encore!... S'il s'agissait de prononcer en ce moment sur l'admission de M. de Bully, la question serait déjà résolue dans tous vos esprits. Ce n'est plus désormais une question de fait, c'est malheureusement une question de droit. Vous venez de dire que c'est un bonheur pour M. de Bully d'avoir été appelé à donner des explications sur les reproches qui lui ont été adressés. Ah! Messieurs, je doute que M. de Bully s'applaudisse de ce résultat. Si honneur doit être rendu à quelqu'un, c'est aux courageux électeurs du département du Nord. (Bravos, bravos!)

Jamais nous n'oserions honorer ce qui serait l'exercice d'un droit turbulent; mais quand c'est avec vérité, le droit et la loi à la main, dans une forme légale, que des hommes qui ont le sentiment de leur droit viennent l'exercer, de tels pétitionnaires méritent des éloges, ils méritent des encouragements. (Approbation à gauche: légères rumeurs à droite.) Il faut que la France sache que si le désordre compromet la liberté, la

mollesse ne la compromet pas moins. On est libre quand on le veut, et on le veut toutes les fois que par des moyens de droit et en s'appuyant sur la constitution, l'on se plaint de la violation des lois du pays. (Très-bien! très-bien!)

J'arrive à la seule question qui se présente ici, celle de la chose jugée, car sur la question de fait tout le monde est parfaitement édifié, c'est une question de droit qui s'agit devant vous. Cette question existerait-elle dans une cause privée? Non certainement; si l'on venait en requête civile, non pas seulement avec des faits nouveaux, mais avec une pièce cachée et retenue par le fait de l'adversaire qui a gagné son procès; si l'on prouvait le vol personnel et la fraude, rien n'aurait été jugé, car on aurait jugé autre chose que le véritable procès. En serait-il de même dans une question purement politique? Je ne serais pas étonné de rencontrer quelque différence, car en politique on se dirige par d'autres principes; cependant il est des cas singulièrement graves et qui ne permettraient pas le plus léger doute. Par exemple, si un homme qui n'aurait pas 40 ans s'était servi d'un faux extrait de naissance, ou de l'extrait de naissance de son frère décédé, et s'il était parvenu à se faire admettre en trompant la religion de la chambre, viendrait-on dire qu'il y aurait tellement chose jugée que l'examen des pièces fausses serait interdit? S'il en pouvait être ainsi, je vous plaindrais, et si le chevalier d'Éon avait été admis dans cette enceinte, vous seriez donc obligé de l'y maintenir, bien qu'il fût avéré que le prétendu chevalier était une femme. (Rire général et prolongé.)

Cependant, Messieurs, après vous avoir démontré toute l'étendue des droits de la chambre, je déclare moi-même qu'un principe plus élevé pourrait lui interdire dans certains cas un nouvel examen. Il faudrait au moins reconnaître que c'est une allégeance et douloureuse nécessité, et qu'ainsi, comme dans d'autres circonstances, il faut souvent subir un mal particulier pour maintenir dans toute son intégrité un principe plus général. (Une foule de voix: Très-bien!)

Qu'a-t-il donc été jugé? Un fait matériel. L'élection de M. de Bully a été validée, le procès verbal était régulier; M. de Bully a été admis dans cette enceinte. Mais vous ne décidez rien aujourd'hui au profit de M. de Bully; vous frémissez devant une impuissance qui vous est imposée, et que vous subissez à titre de devoir. Mais qu'aucun de ses amis, ni lui-même, ni sa postérité, ne vienne s'en prévaloir pour dire que la chambre a trouvé bonne, louable et honorable la conduite qu'il a tenue. (Bravos à gauche.)

Si à côté de l'élection, validée sous le rapport des formes et des apparences, il se trouve des faits nouveaux étrangers à M. de Bully; si des tiers sont inculpés, si des fonctionnaires publics de différentes hiérarchies vous sont signalés comme ayant participé à des fraudes qui sont dénoncées, révélées à la France entière, eh bien! dans ce cas, Messieurs, n'est-il pas évident que votre décision sur la validité de l'élection n'entrave pas la justice du dehors, qu'elle est toujours libre d'agir, qu'on peut se saisir des coupables et faire contre eux une instruction sévère? Sous ce rapport, il ne peut y avoir d'obstacle à ce qu'une partie de la pétition soit renvoyée au chef de la justice, pour faire procéder à l'exécution des lois du royaume.

La question préalable réclamée par un premier opinant n'est pas admissible. Je m'oppose à la question préalable sur une pétition, non pas parce qu'il n'y a point de délibération du genre de celle qui ont lieu sur les propositions de loi ou sur les propositions faites par les députés, mais parce que le droit de pétition est un droit constitutionnel, et que dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une pétition ce serait dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le droit de pétition lui-même. (Voix à gauche: C'est cela!) Voilà comment j'ai conçu la question. (Nouveau mouvement d'adhésion.)

Je vote pour les conclusions de la commission, c'est-à-dire pour l'ordre du jour, sur la première partie de la pétition, pour remplir un devoir constitutionnel et par respect pour une position qui nous est imposée, sans méconnaître la reconnaissance que nous devons aux pétitionnaires. Un des préopinants, (M. B. Morel) avait demandé un délai pour donner à M. de Bully le temps de réfléchir, je lui en accorderais volontiers la prolongation tant qu'il le voudra, et même jusqu'à la dissolution de la chambre. (Bravos à gauche et sensation marquée dans toutes les parties de l'assemblée.)

M. de Lépine monte à la tribune; mais de nombreux cris aux voix le déterminent à en descendre.

M. Pardessus remplace M. de Lépine. On lui crie avec instance et de tout s les parties de la salle: Parlez! parlez!

L'orateur s'attache à la question de la chose jugée. Ce serait, sans doute, un problème difficile si un député avait été admis sur des pièces qui, ultérieurement, auraient été reconnues fausses et fabriquées. Mais il s'agit ici simplement de savoir si des actes sous seing-privé, déjà admis aux précédentes sessions, étaient suffisants pour conférer le droit d'éligibilité. On ne cite pas un seul fait, pas une seule pièce qui n'aient été discutés au mois d'avril 1828. (Bruit et longue interruption.)

M. le président: Continuez; ces interruptions n'ôtent pas la parole à l'orateur.

M. Pardessus conclut à l'ordre du jour. (Aux voix! aux voix!)

M. Viennet se dispose à prendre la parole, mais la clôture est demandée à grands cris.

Nombre de voix: Il est plus de six heures. Vous voulez donc nous faire rester ici jusqu'à la nuit? (En ce moment une obs-

profonde règne dans la salle; les lustres ne sont pas allumés; il ne se trouve de luminaires qu'à la tribune des journalistes. On apporte enfin des lampes sur le bureau du président et des secrétaires.)

M. le président: Persiste-t-on à demander la clôture? (Oui! oui! En place! en place!)

M. Viennet: Je viens m'opposer à la clôture au nom de la commission dont je suis membre. (Violent tumulte.)

Voix de la droite: Vous n'êtes pas rapporteur.

M. Guilhem: Parlez contre la clôture.

M. Viennet: Je parle contre la clôture. La chambre ne peut prononcer en connaissance de cause avant d'avoir entendu les explications que la commission doit lui donner....

Les mêmes voix: Vous n'avez pas qualité pour donner ces explications, ce serait à M. de Sade.

La clôture est mise aux voix. Plus des trois quarts de l'assemblée se lèvent pour l'affirmative, mais le tumulte continue.

M. le président: On fait tant de bruit que je ne peux même faire la contre-épreuve.

Très-peu de membres de la gauche se lèvent contre. La clôture est prononcée.

M. le président: Insiste-t-on sur la question préalable? (Non, non!) La division des conclusions de la commission ayant été demandée, cette division est de droit.

L'ordre du jour sur la partie de la pétition concernant l'élection de M. de Bully est adopté par les deux sections de droite, tout le centre gauche et une partie de l'extrême gauche. MM. de Schonen; Gaëtan de la Rochefoucauld; Petou, Salvette et Demarçay se lèvent seuls à la contre-épreuve.

La chambre est ensuite consultée sur le renvoi de la partie de la pétition concernant les mutations qui ont été opérées en 1821 et en 1822 sur les registres de contributions directes de la commune de Noyers.

Plusieurs voix: On a demandé l'ordre du jour!

M. le président: On ne l'a pas demandé, sans cela je l'aurais mis aux voix.

Le renvoi est adopté par une majorité formée des deux sections de gauche et d'une grande partie de la droite.

M. le président: M. Pas de Beaulieu a demandé le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (Voix de la gauche: Appuyé! appuyé!)

Voix à droite: On ne peut déposer au bureau des renseignements une pétition dont une partie se trouve écartée par l'ordre du jour... Il y aurait contradiction!..

L'assemblée se partage sur le dépôt en deux portions presque égales. L'épreuve semble un moment douteuse.

M. le président (après avoir consulté le bureau): La chambre décide que la pétition sera déposée au bureau des renseignements. (Vives réclamations à droite.)

Voix de la droite: Il y a contradiction entre cette décision et l'ordre du jour adopté sur la première partie. (Bruit.)

La chambre se sépare à six heures et demie, au milieu d'une vive agitation. On reprendra lundi la discussion sur la pêche fluviale.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De la nue propriété d'immeubles situés au Mas-du-Puy, commune de Ste-Julie (Ain), dépendans de la succession de la dame Marie-Claudine Dupuy, décédée épouse du sieur Pierre-Isaac Simonet.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre-Isaac Simonet propriétaire, demeurant ci-devant à Lyon, rue Luizerne, et actuellement à Meximieux (Ain), et de la dame Anne-Philippine Court, son épouse, de lui autorisée, et encore de la demoiselle Anne-Pierrette-Virginie Court, rentière, demeurant à Marseille, rue du Tapis-Vert, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Biferi, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

Contre la dame Louise-Emilie Colomier, veuve du sieur François-Marie Court, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 1, agissant tant en son nom personnel comme héritière pour un quart d'Irma-Joséphine-Fanny Court, sa fille décédée, que comme tutrice légale de Laurette-Louise-Emilie Court, son autre fille, laquelle a constitué pour son avoué M^e Morin, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Balaine;

Et le sieur Jean-Marie Dupuy, docteur-médecin, demeurant à Lyon, place Confort, subrogé-tuteur de ladite Laurette-Louise-Emilie Court, lequel a constitué pour avoué M^e Arnoux exerçant aussi en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Balaine.

En vertu de deux jugemens rendus entre les parties susnommées par le tribunal de première instance de Lyon, en date des six et trente août mil huit cent vingt-huit, dûment enregistrés, notifiés et signifiés.

Désignation sommaire des biens à vendre.

Les biens à vendre consistent: 1° en une maison située au Mas-du-Puy, commune de Ste-Julie, canton de Lagnieu, arrondissement de Belley, département de l'Ain, avec cour, hangar, bûcher, tenailler et portion de four, le tout confiné au nord par les bâtimens du sieur Dupuy, médecin, au couchant par les propriétés du sieur Pierre-Joseph Dupuy et celles du sieur Simonet, l'un des colicitans; au midi par les propriétés de Benoît Mar-

chand, et celles dudit sieur Simonet, et à l'orient par un chemin public et le bâtiment dudit Benoît Marchand;

2° En une écurie avec poutillier, situés au même lieu, confinés à l'orient par la terre du sieur Dupuy, et au couchant par un chemin public, au nord par la grange du sieur Dupuy, et au midi par celle du sieur Benoît Marchand;

3° Et en un jardin situé au même lieu, confiné à l'orient par un chemin public, au nord par la cour du sieur Benoît-Marchand, au couchant par la terre du sieur Simonet, et au midi par celle du sieur Dupuy.

Ces immeubles seront vendus pour la nue propriété seulement, l'usufruit en appartenant au sieur Simonet, l'un des colicitans; le prix n'en sera payé qu'à l'époque de l'extinction de cet usufruit. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille francs, montant de l'estimation donnée auxdits immeubles par les experts chargés d'en fixer la valeur.

La vente en sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où l'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Il n'est point présenté d'enchérisseur à cette adjudication, et l'adjudication définitive a été fixée au samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, jour auquel elle aura lieu au pardessus de la mise à prix ci-dessus énoncée, en l'audience des criées du susdit tribunal, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biferi, avoué des poursuivans; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (1414)

Mercredi prochain dix-huit mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de cent dix-huit douzaines de fichus en soie de diverses couleurs.

La vente sera faite aux enchères et au comptant par le ministère d'un commissaire-priseur. (1391-3)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRES DÉCÈS.

D'une bibliothèque dépendant de la succession de M. Jean-Louis-Adrien de Coligny, décédé docteur-médecin à Lyon, et qui était agrégé à plusieurs sociétés savantes comme amateur des sciences.

Aujourd'hui mercredi 18 mars, et jours de suivans, de cinq à neuf heures du soir, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue Luizerne, n° 10, au rez-de-chaussée, à la vente aux enchères d'une quantité d'ouvrages traitant complètement tout ce qui a rapport à la médecine, chirurgie, anatomie, pharmacie, physiologie, pathologie, chimie, physique, géographie; de plusieurs autres dans lesquels on distingue les Portraits et Vies des Hommes illustres, par Thevet; l'Harmonie du Monde, par Lefebvre; la Magie naturelle; le Vrai Trésor de la Vie humaine, par Souès; le Recueil des Dissertations sur les Apparitions, par Langlet; et beaucoup d'autres ouvrages en littérature, sciences, histoire et morale; le tout en bon état. (1422)

A VENDRE.

Par adjudication.

1° le samedi vingt-huit mars courant, à cinq heures de relevée, en l'étude de M^e Cherblanc, notaire, une maison située à Lyon, montée St-Barthélemi, n° 28, du revenu de 3,354 fr.

2° le samedi onze avril prochain, à midi précis, en l'étude de M^e Cherblanc, notaire, jolie maison de campagne, située à Charbonnière, à l'embranchement de la route qui conduit aux eaux minérales, composée de dix pièces fraîchement décorées et tapissées, avec dix bichérées à l'entour, en pré, vigne et terre luzernière.

On traiterait de gré à gré avant les jours ci-dessus indiqués. S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre. (1423)

Jolies campagnes à Fontaines, à Oullins, à Caluire, à Ecully, à St-Genis-Laval, à Villeurbanne, réunissant l'utile à l'agréable.

— Propriété à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n° 14, composée de bâtimens, cour, hangar, jardin, d'un revenu assuré; le tout clos de murs, de la contenance superficielle de 2,015 mètres.

— Domaine affermé, situé commune d'Izeron. S'adresser à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre. (1423 bis.)

Jolie maison neuve située à Gorge-de-Loup (Vaise), fraîchement tapissée et décorée, avec plusieurs bichérées en vigne et terre; le tout clos par des haies vives. S'adresser à Gorge-de-Loup, ci-devant maison Toussaint, ou à Lyon, à M. Catin, architecte, place Bellecour, n° 1.

— Deux jolis appartemens de six pièces à louer au même endroit, avec la jouissance d'un vaste clos. (1405-2)

Etude d'avoué près le tribunal de première instance de Louhans, département de Saône-et-Loire. (Le nombre des

avoués de ce tribunal est réduit aux termes de l'ordonnance.)

S'adresser à M. Moissonnier, chez MM. Biétreix aîné et C^e, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11, et à M^e Demôle, avoué audit Louhans. (1394-2)

Une tannerie située à Villefranche (Rhône), composée de trois corps de bâtiment donnant sur la rivière du Margon, construits à neuf, ayant un battoir à écorce, deux plains, neuf fosses sur une même ligne d'une longueur de 70 pieds avec un puits et une pompe au milieu, douze caves à l'usage de la passerie, avec de vastes greniers pour faire sécher les cuirs.

S'adresser à M^e Revin, notaire, à Villefranche, chargé de la vente de plusieurs domaines en campagne et maisons en ville. (1420)

Pour cause de départ et de cessation de commerce. — Plusieurs fonds tels que quincaillerie, restaurants, épicerie et droguerie, cafés, pharmacie, modes, indiennes, nouveautés, ferronnerie, fabrique de toiles cirées, de cartons, lisage de dessin, ainsi que plusieurs autres de tous genres.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}. (1424)

Pour cause de départ. — Un fonds de magasin en quincaillerie, parfumerie et nouveautés, en bon état et pleine activité, situé dans un des plus beaux quartiers et des plus commerçans de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, et à M^e Eustache, avoué, rue St-Jean, n° 17. (1362-8)

Pour cause de départ.

Beau mobilier à vendre, joli appartement à louer de suite ou pour la St-Jean, rue des Bouchers, n° 1, au coin de la place Sathonay. (1323-6)

Joli char en face, neuf, forme de calèche. S'adresser hôtel des Ambassadeurs, place Louis-le-Grand. (1589-3)

A LOUER.

Jolie maison bourgeoise, meublée et indépendante, composée de six pièces fraîchement décorées, avec la jouissance de la promenade dans un vaste clos très-ombragé, écurie et remise au besoin, à 25 minutes de la ville, au pont d'Ecuilly, dans la position la plus riante. S'y adresser à M. St-Marcel, ou à Lyon, à M^e Cherblanc, notaire, place St-Pierre. (1423 ter.)

De suite ou pour la St-Jean prochaine. — Joli appartement composé de sept pièces, caves et grenier, au premier étage de la maison rue Vaubecourt, n° 14. S'y adresser. (1388-3)

A la St-Jean. — Appartement, rue de la Monnaie, n° 7, au deuxième, composé de six pièces, toutes plafonnées, dont une parquetée, avec alcove, et la jouissance de deux glaces enchassées dans la boiserie, une cave, cabinet, et la jouissance d'une cour pour entrepôt, fermant à clé.

S'adresser audit étage. (1585-2)

De suite. — Deux appartemens de premier et deuxième étages, de six pièces chaque, avec écurie et remise, ou sans écurie ni remise, le tout boisé, parqueté et décoré à neuf, place d'Henri IV, maison de M de Rochemur, n° 47, quartier d'Ainay.

Autre appartement de cinq pièces, au troisième étage, même maison. S'adresser au portier. (1358-3)

A la St-Jean prochaine. — Les comptoirs et magasins occupés ci-devant par MM. François Giraudier et C^e, place de la Miséricorde, ancienne cour des Carmes, n° 11. S'y adresser. (1419)

Appartement composé de cinq belles pièces, dont deux sont propres pour magasins, bien agencées, avec un cabinet, rue de l'Abre-Sec, n° 31, au premier, à louer à la St-Jean. S'y adresser. (1421)

AVIS.

COURS DE LANGUE ITALIENNE.

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 30 mars, un cours de langue italienne d'après sa nouvelle grammaire adaptée à sa méthode de soixante leçons, si avantageusement connue dans cette ville et dans plusieurs pensionnats. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine.

Le prix est fixé à 60 fr. Les personnes qui désireront suivre ledit cours, sont priées de s'adresser grande-rue des Capucins, n° 10. (1243-6)

Le dépôt du remède Pradier, si avantageusement connu par la guérison de la goutte et autres maladies arthritiques, autorisé par un décret du 24 août 1812, est chez Mad. Roux, rue Henry, n° 6. Le prix de chaque bouteille est toujours de 10 francs. (1417)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.